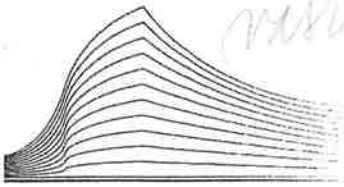


reinstalling schedule 2



Numéro de répertoire 2016/ 6634
Date de la prononciation 28/06/2016
Numéro de rôle A/16/2128

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€

Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de commerce de LIÈGE - division LIÈGE

Jugement

Article 46 LCE

3ème chambre

Présenté le
Ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

SA VAN MARCKE, dont le siège social est à 9000 Gent, Overzet, 14, inscrite à la BCE sous le n° 0443.336.223, demandeur en admission de créance, comparaisant par Maître Ch. KNOCKAERT loco Maître Benoît BEELE, avocat à 8500 Kortrijk, Président Kennedypark, 26a

ET :

La SA DELTA THERMIC, dont le siège social est à 4040 HERSTAL, Rue d'Abhooz, 23, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.126.797, défendeur en admission de créance, ayant pour conseil Maître Pierre HENFLING, Maître François MINON, Maître Edouard FRANCK et Maître Jean-Marie RIKKERS, avocats au barreau de Liège, comparaisant par Maître Nicolas BOTTIN, avocat au barreau de Liège.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Vu le dossier de la procédure et en particulier:

- le jugement d'ouverture de réorganisation judiciaire du 31 mars 2016
- le plan de réorganisation judiciaire déposé au greffe le 6 juin 2016
- la citation du 14 juin 2016
- le rapport de Monsieur Alexis PALM, juge délégué, déposé le 21 juin 2016
- les conclusions déposées le 21 juin 2016 par Maître BOTTIN
- le dossier déposé le 21 juin 2016 par Maître KNOCKAERT

Entendu à l'audience du 21 juin 2016 :

- Maître KNOCKAERT et Maître BOTTIN en leurs explications ainsi que sur les délais d'introduction de la cause

Le 31 mars 2016, DELTA THERMIC a obtenu le bénéfice d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif avec un sursis de 4 mois. Le 14 avril 2016, VAN MARCKE établit une déclaration de créance. Le 9 juin, DELTA THERMIC lui adresse un courrier indiquant qu'elle n'est pas d'accord avec le montant repris dans la déclaration de créance, et qu'elle conteste le caractère extraordinaire revendiqué sur base de l'article 20 5° de la loi hypothécaire (privilège du vendeur de meubles impayé). Le lendemain, VAN MARCKE cite DELTA THERMIC devant le tribunal de céans.

Le litige porte sur la fixation de la créance de VAN MARCKE, dans les opérations de réorganisation judiciaire, sur base de l'article 46 LCE. VAN MARCKE estime être créancière sursitaire extraordinaire pour un montant en principal évalué au 9 juin 2016 à 98.741,83 €.

L'article 46 est rédigé comme suit :

§ 1er. Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire, conformément aux articles 700 à 1024 du Code judiciaire.

(...) Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal quatorze jours avant l'audience visée à l'article 53, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(...) § 3. Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(...) § 5. Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

Le tribunal doit opérer une appréciation « prima facie », ne pouvant se substituer au juge du fond. « Le tribunal devra se contenter, après examen des pièces probantes, d'admettre provisoirement la créance à un montant équivalent à l'incontestablement dû » (I.VEROUGSTRAETE, Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite, Kluwer, 2011, p.188-189).

DELTA THERMIC reconnaît devoir une somme de 74.048,21 €. Le solde de la réclamation se décompose comme suit :

- 11.454,16 € correspondant à des livraisons postérieures au 31 mars 2016 (et constituant donc des dettes post sursitaires qui doivent être payées et ne sont pas affectées par la procédure de réorganisation judiciaire
- 13.239,46 € correspondant à des factures contestées dont la liste a été transmise.

Cette contestation ne semble pas dénuée de fondement, et a été immédiatement portée par DELTA THERMIC à la connaissance de son cocontractant.

Pour le calcul des majorités, c'est le montant en principal qui doit être retenu (article 54 LCE) et il est donc inutile de prendre position dans le cadre de l'article 46 sur les différents accessoires de la dette.

En ce qui concerne la nature de la créance, VAN MARCKE invoque le privilège reconnu au vendeur de meubles impayé par l'article 20 5° de la loi hypothécaire.

L'article 20 5° est rédigé comme suit :

Art. 20. Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

(...)

5° Les prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

(...)

Le privilège établi par les nos 4 et 5 cesse d'avoir effet si ces objets mobiliers sont devenus immeubles par destination ou par incorporation, sauf s'il s'agit de machines, appareils, outillage et autre matériel d'équipement professionnel, employés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Dans ce cas, et pour ces objets, le privilège est maintenu pendant cinq ans à partir de la livraison. La livraison est établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

Ce privilège est reconnu par la loi. DELTA THERMIC se contente d'affirmer que les biens ne seraient plus en sa possession afin de refuser à son cocontractant ce privilège. DELTA THERMIC ne démontre pas que les objets ont été mis en œuvre sur les chantiers. La créance de VAN MARCKE ne pourra être déterminée, ni en nature ni en montant, suffisamment tôt avant le vote prévu le 28 juin. Dès lors, c'est de manière raisonnable que VAN MARCKE a sollicité, à l'audience du 21 juin, que soit admise une créance sursitaire extraordinaire pour un euro provisionnel, et une créance ordinaire pour un euro provisionnel, étant entendu évidemment qu'un seul vote pourra être acté.

Pour le surplus, la contestation ne pouvant intervenir dans un délai suffisamment bref, mais étant de la compétence du tribunal de commerce, l'affaire sera renvoyée au rôle général pour distribution à une chambre de fond de droit commun, et mise en état éventuelle à la demande des parties.

L'exécution provisoire est de droit dès lors que l'article 5 de la loi relative à la continuité des entreprises prévoit que : « Toutes les décisions du tribunal prévues dans la présente loi sont exécutoires par provision ».

PAR CES MOTIFS,

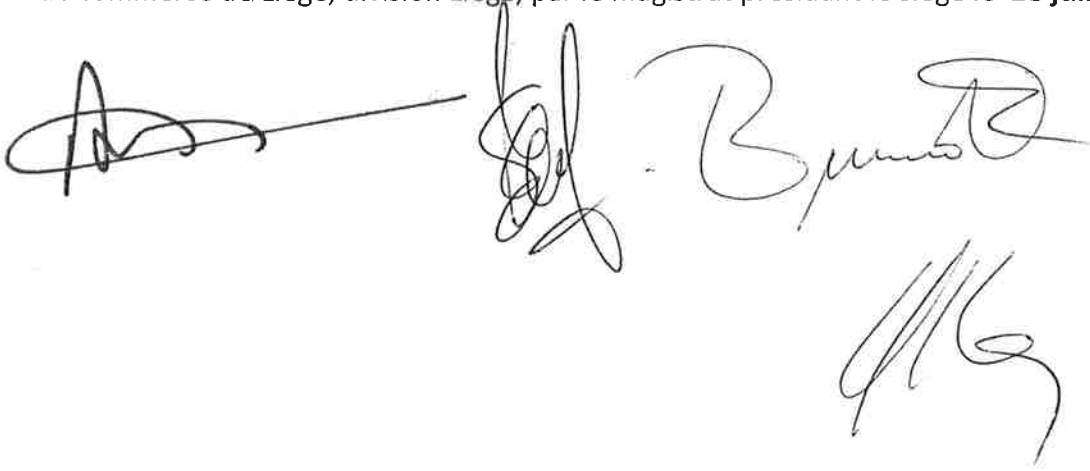
LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré et statuant en audience publique et contradictoirement,

Dit pour droit que la créance de la SA VAN MARCKE est fixée, pour les opérations de réorganisation judiciaire, à la somme de 1 € provisionnel à titre de créance sursitaire ordinaire et 1 € provisionnel à titre de créance sursitaire extraordinaire.

Renvoie la cause au rôle général pour le surplus et les dépens.

Ainsi jugé par Madame Sophie BERNARD, juge président le siège, Messieurs Benoît BURNOTTE et Alain NIESSEN, juges consulaires, assistés de Madame Isabelle LHOEST, greffier, et prononcé en langue française à l'audience publique de la troisième chambre du tribunal de commerce de Liège, division Liège, par le magistrat président le siège le **28 juin 2016**.

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature that appears to be 'A. Niesse', a signature that appears to be 'S. Bernard', a signature that appears to be 'B. Burnotte', and a signature that appears to be 'I. Lhoest'. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized hand.